



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/23  
6 août 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET  
DE SEGREGATION, AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES  
PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET  
DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE  
LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale  
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale  
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[5 août 1997]

Violations des droits de l'homme dans la République de Croatie  
pendant la période de janvier à juillet 1997

1. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et l'organisation qui lui est affiliée, le Comité civique des droits de l'homme à Zagreb (Civic committee of Human Rights in Zagreb - CCHR), souhaitent appeler l'attention de la Sous-Commission sur les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui sont commises en Croatie, surtout à propos du retour des réfugiés, de l'administration de la justice et de la liberté d'expression.

2. Les informations présentées ci-après émanent des bureaux du Comité civique des droits de l'homme (situés à Zagreb, Porec, Karlovac et Sibenik), sont fondées sur des faits recueillis au cours de visites effectuées régulièrement dans les villages de la région de la Krajina, sur des échanges de données et d'informations entre organisations analogues et sur des informations publiées dans des journaux indépendants (tels que Feral Tribune, Arkzin et Novi list).

**Retour des réfugiés**

3. Alors que les Croates \* qui ont été expulsés de Krajina ou l'ont fuie en 1991 ne sont pas, à notre connaissance, victimes de violations majeures des droits fondamentaux de l'homme, tel n'est pas du tout le cas pour les Serbes \*/ qui ont fui la Krajina en 1995 après l'opération militaire "Storm" menée par l'armée croate et qui reviennent. En avril 1997, seul un petit nombre de personnes (2 000 environ), essentiellement des personnes âgées, avaient réussi à revenir chez elles, au prix de grandes difficultés administratives. Après le mois d'avril 1997 et la signature de l'accord conclu entre le Président croate, F. Tudjman, et M. J. Klein, administrateur provisoire de l'ATNUSO, à la fin du mois de mars, les Serbes ayant fui la Krajina en 1995 ont été de plus en plus nombreux à revenir.

4. De nombreux rapatriés ont trouvé leur maison soit démolie soit occupée par des réfugiés croates de Bosnie ou par d'anciens membres de l'armée croate qui l'avaient obtenue en vertu de la loi sur l'expropriation et l'administration temporaires de certains biens (Journal officiel, 73/95). Cette loi, qui permet l'expropriation "légale" de biens privés, est contraire à la Constitution croate et aux accords internationaux signés et ratifiés par la Croatie.

5. Au moins deux personnes ont été tuées, et beaucoup d'autres blessées, alors qu'elles tentaient de pénétrer dans leur maison où une "mine surprise" avait été placée avant leur retour. Certaines maisons ont été complètement brûlées avant le retour de leurs propriétaires. Une maison a été touchée par un missile immédiatement avant le retour de ses propriétaires; seule l'armée peut détenir des missiles.

---

\*Il va de soi que le Comité civique des droits de l'homme ne divise pas les citoyens de Croatie en Croates et en Serbes, mais, malheureusement, les droits de l'homme sont généralement violés sur la base de critères ethniques en Croatie.

6. A notre connaissance, aucune poursuite n'a été engagée à la suite des faits signalés plus haut, même si certains responsables sont connus de tout le village. C'est à cause de la loi sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées (Journal officiel, 39/95), selon laquelle les réfugiés ou les personnes déplacées occupant la résidence d'autres personnes, même si c'est à la suite d'évictions forcées, ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux.

7. En outre, les réfugiés qui reviennent chez eux et dont la maison n'a pas été détruite ne peuvent même pas s'en approcher en raison des menaces brutales dont ils font l'objet de la part des occupants, généralement armés. Des réfugiés (serbes) revenant au pays ainsi que les personnes les ayant hébergés, ont été tabassés, maltraités et, dans un cas, tués par ceux qui occupaient leur maison (par exemple, à Plasko et à Hrvatska Kostajnica). La police n'intervient pas et prétend que ces occupations de maisons sont légales en vertu de la loi sur l'expropriation et l'administration temporaires de certains biens. Les hommes politiques locaux et les médias officiels soutiennent ces actes. Ultérieurement, des poursuites ont été engagées contre dix auteurs de tels actes, à la suite des pressions exercées par la communauté internationale.

8. Bien que la loi sur l'expropriation et l'administration temporaires de certains biens garantisse le droit à l'égalité de traitement, le Gouvernement de Croatie n'apporte aucune forme d'aide aux réfugiés serbes qui sont de retour, ni aux Serbes qui n'ont pas fui en 1995. Dans le cas de ces derniers, leur bétail et leurs machines agricoles ont été emportés ou ont disparu après l'opération "Storm" et leur maison ont été détruites ou endommagées. Toutefois, à notre connaissance, il n'y a pas d'exemple de réfugié serbe qui, à son retour, ait obtenu un prêt pour réparer sa maison. Le Gouvernement de Croatie affirme qu'il n'est pas tenu de venir en aide aux Serbes (citoyens croates d'origine serbe) qui sont revenus en Croatie avant l'accord Tudjman-Klein ou sans le consentement de l'Office croate des réfugiés et personnes déplacées. La loi sur l'expropriation et l'administration temporaires de certains biens ne régleme nte pas non plus le retour des Serbes de Croatie qui n'ont pas cherché refuge en Slavonie orientale, mais ailleurs (en Serbie, en Bosnie). Le Président Tudjman a déclaré publiquement que ceux-ci seraient autorisés à revenir à titre exceptionnel seulement.

9. Le Gouvernement de Croatie s'est également donné comme objectif d'occuper les maisons vides de réfugiés serbes en y installant des Croates du Kosovo, qui n'ont pas fui, mais ont été invités par le Gouvernement de Croatie. Le Gouvernement attribue aussi les maisons en question à des Croates qui ont fui la Bosnie pour se réfugier dans des pays européens, afin qu'ils puissent s'installer en Croatie.

#### **Administration de la justice**

10. De nombreuses violations des droits de l'homme continuent de se produire dans l'administration de la justice :

Des personnes employées dans le Service du Procureur de l'Etat ont été licenciées sur la base de critères ethniques. Six procureurs ont été licenciés; tous étaient des Serbes de Croatie.

Des personnes condamnées pour meurtre ont été remises en liberté sans avoir purgé leur peine. Par exemple, A. Gudelj, responsable d'une série de meurtres, parmi lesquels celui du chef de la police d'Osijek en 1991, a été remis en liberté par le tribunal d'Osijek en vertu de la loi sur l'abolition, bien que celle-ci ne s'applique pas à ce type de crime.

Des innocents ont été condamnés. C'est le cas d'un Serbe, M. Horvat, d'Osijek, qui a été condamné à cinq ans de prison pour acte de génocide commis sur des Croates en Baranja, pendant la période 1991-1994, alors qu'il a été prouvé qu'après 1991, il ne se trouvait pas dans la province de Baranja mais travaillait en Allemagne.

Certaines personnes ont été détenues pendant plus de 18 mois sans être informées des charges retenues contre elles, en particulier à Split, dans la prison militaire de "Lora".

Des personnes qui avaient été préalablement remises en liberté en vertu de la loi sur l'abolition ont été détenues pendant six mois, sans qu'aucune preuve additionnelle ait été produite (le Comité civique des droits de l'homme a relevé huit cas à Karlovac).

Un grand nombre de décisions judiciaires valides ne sont jamais mises à exécution. Parmi toutes les personnes qui se sont adressées aux tribunaux parce qu'elles avaient été chassées de leur résidence par l'armée croate, et qui ont obtenu une décision judiciaire valable les autorisant à reprendre possession de leurs biens, aucune n'a jamais obtenu que la décision du tribunal soit appliquée. Des personnes qui ont été licenciées de leur emploi, par exemple à l'administration fiscale de Donji Miholjac, et qui ont obtenu l'annulation de leur licenciement par des décisions de justice valides, sont toujours au chômage.

Les exécutions sommaires commises par l'armée croate ne font l'objet d'aucune enquête. C'est ainsi par exemple qu'un crime commis à Pakracka Poljana, dont l'auteur serait T. Mercep, ancien député HDZ (Hrvatska Demokratska Zajednica) et un autre crime commis à Gospic dont l'auteur serait T. Oreskovic, qui dirige la municipalité de Perusic, n'ont jamais fait l'objet d'une enquête.

### **La liberté d'expression et les médias**

11. Le Gouvernement contrôle entièrement les chaînes de télévision et la plupart des quotidiens. Ceux qui critiquent l'action des autorités ou du parti au pouvoir sont présentés dans les médias comme des ennemis de la Croatie, accusation grave et dangereuse dans le climat d'euphorie et de paranoïa qui a été créé par les médias eux-mêmes.

12. Le Feral Tribune, journal satirique, a été condamné pour pornographie, alors que des magazines vraiment pornographiques appartenant à des hommes politiques membres du HDZ paraissent sans être inquiétés.

13. Il ne s'agit pas bien sûr d'un tableau complet de la situation des droits de l'homme en Croatie. Il y aurait beaucoup à ajouter, notamment à propos du nombre énorme de chômeurs, des violations des droits de l'homme

dont les travailleurs sont victimes à cause de la loi sur le travail, et des retraités à qui leur pension ne permet pas de survivre.

14. Bien que la situation se soit améliorée en Croatie comparée à ce qu'elle était pendant la guerre, de 1991 à la fin de 1995, on continue d'y observer des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, malgré les engagements pris par le Gouvernement, qui est partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et membre du Conseil de l'Europe. Il y a aussi une grande différence entre les déclarations publiques du Gouvernement, en particulier celles du Ministre des affaires étrangères, et la situation réelle, spécialement en Krajina.

15. La Fédération internationale des droits de l'homme et le Comité civique des droits de l'homme demandent instamment aux autorités croates de mettre la législation en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Croatie est partie, afin de garantir que ces instruments soient appliqués dans la pratique puisque, en vertu de l'article 134 de la Constitution croate, ils ont la primauté sur le droit interne. Ils demandent à la communauté internationale de faire pression pour que les instruments en question soient appliqués en Croatie.

-----